

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after November 12, 1981.

53. (1) All that portion of paragraph 109(1)(d) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(d) for each child or grandchild of the individual who, during the year, was dependent upon him for support and was”

10

(2) All that portion of paragraph 109(1)(e) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(e) for each niece or nephew of the individual or his spouse who, during the year, resided in Canada, was dependent upon the individual for support and was a person described in subparagraph (d)(i), (ii) or (iii), an amount equal to,”

20

(3) Subsection 109(3) of the said Act is repealed.

(4) Subsection 109(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25

“(5) Where more than one taxpayer is, in respect of a taxation year, entitled to deduct an amount under any of paragraphs (1)(d), (e), (f) and (g) in respect of the same dependant, the aggregate of all amounts deductible for the year by those taxpayers in respect of that dependant shall not exceed the maximum amount that would be deductible under any one of those paragraphs for the year by any one of those taxpayers in respect of that dependant if that taxpayer were the only taxpayer entitled to deduct an amount under that paragraph in respect of that dependant and where the taxpayers cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Minister may fix the portions.”

40

chande d'un bien est déterminée à la date de son acquisition par la fiducie;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

53. (1) Le passage de l'alinéa 109(1)d) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) pour chaque enfant ou petit-enfant du particulier, qui, pendant l'année, était à la charge de ce dernier et était»

10 Enfants

(2) Le passage de l'alinéa 109(1)e) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15

«e) pour chaque nièce ou neveu du particulier ou de son conjoint, qui, pendant l'année, a résidé au Canada, était à la charge du particulier et était une personne visée au sous-alinéa d)(i), (ii) ou (iii), une somme égale à,»

Nièce ou neveu

(3) Le paragraphe 109(3) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 109(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25

«(5) Lorsque plus d'un contribuable a droit, pour une année d'imposition, de déduire une somme en vertu d'un des alinéas (1)d), e), f) et g) à l'égard de la même personne à charge, le total des montants déductibles pour l'année par ces contribuables à l'égard de cette personne ne doit pas dépasser le maximum qui serait déductible par un contribuable à l'égard de cette personne en vertu d'un de ces alinéas pour l'année s'il était le seul contribuable en droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de cet alinéa; lorsque les contribuables ne peuvent s'entendre sur la partie de cette somme que chacun d'eux peut déduire, le ministre peut en fixer le montant.»

Personne à la charge de plusieurs contribuables

Children

Niece or nephew

Partial dependency